

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 4 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 15 février 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFM Recyclage
19 chemine de la Gutteronde
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 2024 331 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007202736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 février 2024 dans l'établissement AFM Recyclage implanté rue du Pin, ZI du Sanital 86100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 7 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage
- Rue du Pin ZI du Sanital 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007202736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont actuellement exploitées par la société AFM recyclage dont le siège social est situé Chemin De Gutteronde, lieu-dit « Courrejean » 33140 Villenave d'Ornon. L'établissement a été exploité par Valrecy de 2016 à 2018.

La société dispose d'une quarantaine de sites dans l'ouest de la France. L'établissement de Châtelleraut emploie environ 13 personnes sur site. Les activités principales sont :

- le stockage et la mise en balle de papiers, cartons et plastiques ;
- le stockage de métaux ferreux et non ferreux, et de déchets industriels banals ;
- le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usages (en nette baisse selon le responsable du site).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques ;
- bruit et vibrations ;
- plan de défense incendie ;
- lutte incendie ;
- plan général des stockages ;
- valeurs limites d'émission et surveillance des eaux résiduelles .

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
2	Bruit et vibrations	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 38-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Plan de défense incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21
4	lutte incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20
5	Plan général des stockages	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, articles 8 et 9
6	Valeurs limites d'émission et surveillance des eaux résiduaires	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, articles 31-c et 33

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits le jour de l'inspection ne sont pas alarmants en terme gravité vis-à-vis de la protection des populations et de l'environnement. Le détail le plus important à régler est celui concernant le bruit et une émergence non conforme à un point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, électrique
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle des installations électriques émis par Socotec datant du 25 juillet 2023. Selon l'exploitant, une observation a été levée et les deux autres sont en attentes de devis. L'attestation Q18 est également consultée et est conforme aux attendus (l'installation électrique ne peut entraîner de risques d'incendie et/ou d'explosion) Pas de Q19 sur ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir la preuve de la réalisation des travaux pour la levée des deux observations restantes et fournir le prochain rapport de vérification des installations électriques une fois celui-ci en sa possession.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 38-IV
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. »
Constats : Le jour de l'inspection, il a été contrôlé le rapport de bruit en version numérique datant du 21 décembre 2020 émis par l'organisme ATEA Environnement. Sur le site AFM Recyclage de Châtellerault (86) et dans son environnement, les résultats montrent que les niveaux de bruits en limite de propriété sont conformes pour l'ensemble des points de mesure. L'émergence est nulle au point ZER2, mais dépasse de 2 dB(A) la valeur limite au point ZER1. Le dépassement est uniquement imputable aux passages ponctuels d'engins de manutention sur la zone de stockage implantée de l'autre côté de la rue du Pin. Le site AFM de Châtellerault (86) est donc non-conforme à la réglementation applicable sur ce point. Le responsable confirme que le dépassement est dû aux rotations ponctuelles des véhicules

<p>et engins de manutention. Une nouvelle campagne de mesures de bruit est prévue en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande au responsable du site de trouver une solution afin de remédier à cette non-conformité en ZER1 au niveau du stockage situé de l'autre côté de la rue du pin. L'exploitant fournira le rapport de mesures 2024 une fois celui-ci en sa possession.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : « I. Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; • l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; • les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

II. Maîtrise des incendies.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant explique qu'un mode opératoire pour la gestion d'un incendie a été créé le 1^{er} février 2010 par Derichebourg (reçu par mail le lendemain la « procédure opérations incendie »).

Le site n'est pas équipé d'une alarme incendie mais d'une alarme d'évacuation en cas de sinistre non maîtrisable aux heures ouvrées

Pour la nuit, le numéro en cas d'urgence est inscrit sur le portail.

Un exercice annuel est effectué (le dernier remonte au 15 janvier 2023) et le service QSE organise des quarts de la sécurité afin de maintenir la vigilance (dernier en date du 12 juin 2023) pour une durée de 30 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en

vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...] »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport et le certificat Q4 pour le contrôle des extincteurs ainsi que le rapport et le certificat Q5 pour le contrôle des RIA au nombre de 7 et disposés dans toutes les zones du site. Les rapports émis par l'organisme Isogard date du 3 janvier 2024.

De plus, AFM Derichebourg a fait disposer sur tous ces sites dont celui de Châtellerault plusieurs cuves IBC de 1 000 litres qui en cas d'incendie sont saisies par les grues à grappin et exposées directement sur le feu.

Des poteaux incendies sont à proximité immédiate du site

Tout est conforme aux attendus

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan général des stockages

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, articles 8 et 9

Thème(s) : Risques chroniques, stockages

Prescription contrôlée :

Article 8 :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Article 9 :

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'un plan général de stockage papier reçu le lendemain par mail. Sur site tous les déchets sont entreposés par catégorie. Des cases ont été récemment construites en bloc de béton empilable style "Légo" et permettent une vraie séparation physique résistante au feu. Toutes ces cases sont étiquetées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission et surveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, articles 31-c et 33
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; • Plomb : 0,5 mg/l ; • Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; • Métaux totaux : 15 mg/l. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau [...] une mesure [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de contrôle des eaux résiduaires émis par Wessling datant du 9 octobre 2023. Les résultats sont conformes aux attendus.
Type de suites proposées : Sans suite